

Réf. :

DECISION DE REFUS D'ENTREE AVEC REFOULEMENT – DEMANDEUR D'ASILE

Vu l'article 52/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendu le
et concluant que

Considérant que Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

a introduit une demande d'asile.

L'entrée dans le Royaume lui est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....
.....

En exécution de l'article 88bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

Bruxelles,

Le Ministre de⁽²⁾

Date, signature et sceau de l'autorité

En exécution de l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le (la) prénommé(e) est reconduit(e) à la frontière du pays qu'il (elle) a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée. ⁽¹⁾

Bruxelles,

Le Ministre de⁽²⁾

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Acte de notification

Je, soussigné(e),⁽³⁾,
ai notifié au (à la) concerné(e) cette (ces) décision(s) du.....

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette (ces) décision(s).

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 (10 jours s'il s'agit d'une première mesure d'éloignement ou de refoulement / 5 jours à partir de la deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement) ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans le délai visé, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web www.rvv-ecce.be.

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité chargée du contrôle aux frontières.

Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s).

Nom et signature de l'étranger.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(3) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.